

**ARRETE N° 3027 /MEFDD/CAB.-**  
**portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation,**  
**pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, située dans l'unité**  
**forestière d'aménagement Sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur**  
**forestier Sud, département du Kouilou.**

-----

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la constitution ;  
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n°2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu l'arrêté n°10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud ;  
Vu l'arrêté n° 35078/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, dans le département du Kouilou ;  
Vu le compte rendu de la commission forestière du 08 janvier 2016.

**ARRETE**

**Article premier :** Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Afriwood Industries, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, dont le texte est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

  
Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
C A B I N E T

-----  
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progrès

-----

N° 5 /MEFDD/CAB/DGEF.-

**Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité Forestière d'Exploitation Nkola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud.**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société Afriwood Industries, représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Commission forestière, tenue le 08 janvier 2016, sous la présidence du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, a décidé d'attribuer l'unité forestière d'exploitation Nkola, à la société Afriwood Industries à la suite de l'appel d'offres, lancé par arrêté n°35078/MEFDD/CAB du 08 décembre 2015.

Le Gouvernement et la Société Afriwood Industries se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.



**Les Parties ont convenu :**

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

**Article premier :** La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud.

**Article 2 :** La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Nkola, attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

### **Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société**

**Article 3 :** La société dénommée "Afriwood Industries" est constituée en Société Anonyme de droit congolais, à capitaux congolais.

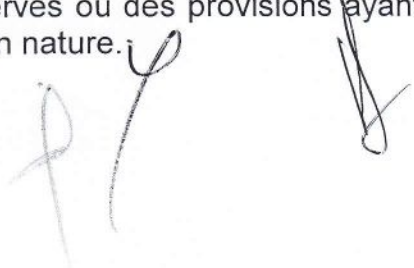
Son siège social est fixé à Pointe-Noire, BP 1524, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 4 :** La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

**Article 5 :** Le capital social de la Société est fixé initialement à FCFA 10.000.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.





**Article 6** : Le montant actuel du capital social, divisé en 500 actions de F CFA 20.000, est réparti de la manière suivante :

N°	Souscripteur	Nombre d'action	Valeur d'une action	Montant Total (FCFA)
1	Martial FOUTY	300	20.000	6.000.000
2	Glenn Martial FOUTY	100	20.000	2.000.000
3	Akrish Raymond FOUTY	100	20.000	2.000.000
<b>Total</b>		<b>500</b>		<b>10.000.000</b>

**Article 7** : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## **TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION NKOLA**

**Article 8** : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, l'arrêté n°10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009, portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Nkola d'une superficie totale de 188.406.hectares environ dont 139.876 hectares de forêt utile.

Elle est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord** : Par la rivière Noubi en amont, depuis sa confluence avec la rivière Loubanguila jusqu'à sa confluence avec la rivière Kouani ; puis par la rivière Kouani en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 03°45'26,1" Sud et 11°50'58,0" Est ; ensuite par une droite de 900 m environ orientée suivant un angle géographique de 347° jusqu'à la source du bras droit de la rivière Louboumou aux coordonnées géographiques ci-après : 03°45'03,2" Sud et 11°51'07,7" Est ; puis par la rivière Louboumou en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari.
- **Au Sud et à l'Est** : Par le fleuve Kouilou-Niari en aval, depuis la confluence avec la rivière Louboumou jusqu'à sa confluence avec la rivière Nanga.
- **A l'Ouest** : Par la rivière Nanga en amont, la rive gauche du lac Nanga jusqu'à la confluence avec la rivière Loundji ; ensuite par la rivière Loundji en amont jusqu'au pont de la route Sexo-Ikalou ; puis par la route Bena-Ikalou-Tionzo-Nkola, jusqu'au carrefour routier du village Nkola ; ensuite par une droite de 11.000 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à la rivière Loubanguila au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°55'58,8" Sud et 11°43'23,2" Est ; puis par la rivière Loubanguila en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Noubi.



## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la Société

**Article 9** : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation concédée;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction inter Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou/Pointe-Noire, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction inter Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou/Pointe-Noire, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

**Article 10** : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

**Article 11** : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

**Article 12** : La Société s'engage à élaborer à partir de 2016, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation concédée.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.



**Article 13** : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation concédée.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

**Article 14** : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

**Article 15** : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

**Article 16** : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

**Article 17** : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

**Article 18** : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 65 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

**Article 19** : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation concédée.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

**Article 20** : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation concédée, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

**Article 21** : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Kouilou, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.



## **Chapitre II : Des engagements du Gouvernement**

**Article 22** : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

**Article 23** : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

**Article 24** : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## **TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

### **Chapitre I : De la modification et de la révision**

**Article 25** : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

**Article 26** : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation, par la signature des Parties contractantes.

### **Chapitre II : De la résiliation de la convention**

**Article 27** : En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

**Article 28** : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.



### **Chapitre III : Du cas de force majeure**

**Article 29** : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

**Article 30** : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

### **TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

**Article 31** : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, installé sur le territoire congolais.

### **TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 32** : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

**Article 33** : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

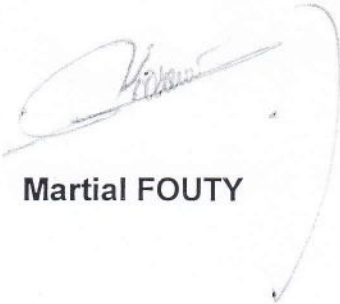


**Article 34** : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

**Pour la Société,**

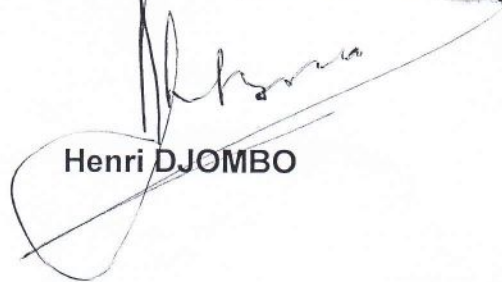
Le Président Directeur Général,



**Martial FOUTY**

**Pour le Gouvernement,**

Le Ministre de l'Economie Forestière  
et du Développement Durable,



**Henri DJOMBO**



**CAHIER DE CHARGES PARTICULIER**  
**relatif à la convention d'aménagement de transformation industrielle, conclue**  
**entre la République du Congo et la Société "Afriwood Industries"**

**Article premier :** L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- Président Directeur Général

- Une direction générale qui comprend :
  - Un directeur général ;
  - Un secrétariat ;
  - Un service exploitation forestière ;
  - Un service commercial ;
  - Un service du personnel ;
  - Un service industrie ;
  - Un service mécanique.
- Le service d'exploitation comprend :
  - Un chef d'exploitation ;
  - Un chef de chantier ;
  - Un chef de bureau chiffres ;
  - Un chef de bureau topographie et cartographie.
- Le service commercial comprend :
  - Un chef de service commercial ;
  - Un agent commercial.
- Le service du personnel comprend :
  - Un chef de service du personnel ;
  - Un chef de bureau du personnel ;
  - Un chef de bureau paie.
- Le service industrie comprend :
  - Un chef de scierie ;
  - Un chef d'unité de sciage ;
  - Un chef d'unité de menuiserie ;
  - Un chef d'unité d'affutage.



1



- Le service mécanique comprend :
  - Un chef de garage ;
  - Un chef de section mécanique ;
  - Un chef de section électricité ;
  - Un chef de section soudure.

**Article 2 :** La Société s'engage à recruter les diplômés sans emploi en foresterie.

**Article 3 :** La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

**Article 4 :** La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

La Société s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

**Article 5 :** Le montant des investissements se chiffrent à FCFA 2.703.435.254, dont FCFA 749.980.000 d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et de FCFA 1.953.455.254 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

**Article 6 :** Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m<sup>3</sup>

SPECIFICATION	2016	2017	2018	2019	2020
Volume fût (m <sup>3</sup> )	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000
Volume commercialisable (m <sup>3</sup> ) 70%	1.0500	10.500	10.500	10.500	10.500
Volume grumes export (m <sup>3</sup> ) (15%)	1575	1.575	1.575	1.575	1.575
Volume grumes entrée usine (85%)	8925	8.925	8.925	8.925	8.925
Rendement %	35	35	35	38	40.
Production sciages (m <sup>3</sup> )	3.124	3.124	3.124	3.391	3570
Sciages verts	3.124	3.124	3.124	2.391	2.750
Sciages séchés (30%)	-	-	-	1.000	1.000
Sciages séchés export	-	-	-	900	900
Menuiserie, (10% de sciages séchés)	-	-	-	100	100



Le coefficient de commercialisation est de 65 %.

Le rendement au sciage est de 35%.

**Article 7 :** La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

**Article 8 :** La possibilité annuelle de l'UFE Nkola est celle définie par l'arrêté n° 35078/MEFDD/CAB du 08 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Nkola.

Celle-ci sera modifiée à la suite de l'adoption du plan d'aménagement.

**Article 9 :** Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

**Article 10 :** Les diamètres minima d'abattage sont fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

**Article 11 :** La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation concédée ne doit donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse, etc....

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

**Article 12 :** Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant des programmes approuvés par la Direction inter Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou/Pointe-Noire, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations et des collectivités locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

## **A.- Contribution au développement socio-économique du département**

### **En permanence**

- Livraison chaque année à partir de 2016 de 5.000 litres de gasoil à la Préfecture et au conseil départemental du Kouilou à hauteur de 13.000.000 FCFA, soit 2.500 litres par institution ;

- Fourniture des produits pharmaceutiques dans cinq centres de santé Intégrée (CSI) situés dans les districts de Kakamoéka et Madingo Kayes à hauteur de 25.000.000FCFA, soit 5.000.000 FCFA par centre ;

## 2017

### 1<sup>er</sup> trimestre :

- Fourniture de deux cent tables bancs à la Préfecture du Kouilou à hauteur de 5.000.000FCFA ;

### 3<sup>ème</sup> trimestre :

- Réhabilitation du Centre de Santé Intégrée de Bivela à hauteur de 30.000.000 FCFA .

## 2018

### 1<sup>er</sup> trimestre :

- Réhabilitation des écoles de Béna et Ngoungui à hauteur de 30.000.000FCFA, soit 15.000.000FCFA par école.

### 2<sup>ème</sup> trimestre

- Fourniture de deux cent tables bancs à la Préfecture du Kouilou à hauteur de 5.000.000FCFA.

## 2019

### 1<sup>er</sup> trimestre :

- Fourniture de deux cent tables bancs à la Préfecture du Kouilou à hauteur de 5.000.000FCFA.

## B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

### A la signature :

- livraison d'un moteur hors de 200 chevaux au cabinet du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable.

### En permanence

- Livraison, chaque année à partir de 2016, de deux mille (2.000) litres de gas-oil à la Direction inter Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou/ Pointe-Noire.

## 2019

### 2<sup>ème</sup> trimestre :

- Contribution à la réhabilitation du logement du directeur départemental de l'économie forestière à hauteur de 5.000.000 FCFA.

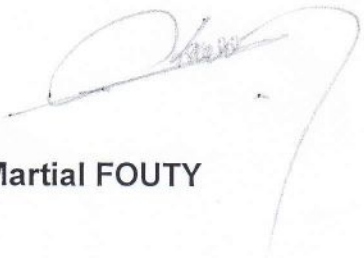


**Article 14** : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

**Pour la Société,**

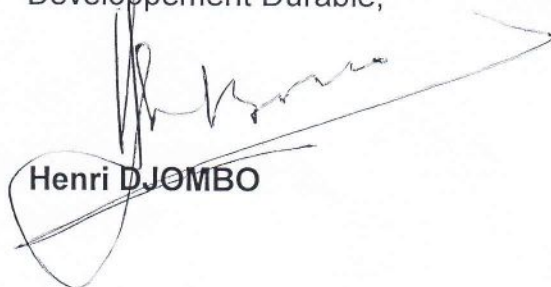
Le Président Directeur Général,



**Martial FOUTY**

**Pour le Gouvernement,**

Le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable,



**Henri DJOMBO**

## Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

### a) Exploitation forestière

Unité : 1.000 FCFA

Désignation	Type	Nombre	Valeur (FCFA)	Etat
Camion grumier	Actros 3344	04	329.078,784	Neuf
Camion benne	Actros 3344	01	75.000	Neuf
Camion benne	Mercédès 2031	01	52.000	Neuf
Camion benne	Mercédès 1113	01	15.000	Occasion
Toyota pick up	HZJ 79	05	150.000	Neuf
Toyota pick up	Hilux	04	92.000	Neuf
Véhicule	V8	01	65.000	Neuf
Véhicule	Prado	02	80.000	Neuf
Tronçonneuse 0,70	Sthill	10	7.900	Neuf
Chargeur à pneus	Cat 966 D	02	80.000	Occasion
Débardeur à pneu	480 C	01	50.000	Occasion
Timber jack à pneus	Cat 528	01	40.000	Occasion
Compresseur à air	-	02	8.360	Neuf
Groupe électrogène	Cat 250 KVA	01	32.000	Neuf
Groupe électrogène	SDMO 15 KVA	01	7.000	Neuf
Tracteur à Chenilles	Cat D7G	01	80.000	Neuf
GPS	-	02	790	Neuf
Scie mobile	Lucas Mill	02	44.266,470	Neuf
Boussole	Jinto	02	260	Neuf
Niveleuse	Cat 120 G	01	45.000	Occasion
Poste autonome	-	01	4.800	Neuf
<b>Total</b>			<b>1.258.455,254</b>	

### b) Une Unité de transformation

Unité : 1.000 FCFA

Désignation	Quantité	Année d'acquisition	Prix (FCFA)	Etat actuel
Acquisition terrain abritant la scierie (SIAFOUMOU)	-	2006	80.000	-
Hangar métallique atelier mécanique	01	2006	40.000	Bon
Scie de tête Goujard	01	2007	490.000	Bon
Scie de reprise	01	2007		Bon
Délineuse	01	2007		Bon
Ebouteuse	01	2207		Bon
Matériel de Manutention (chariot élévateur Manitou)	01	2007	45.000	Reconditionné
Matériel d'affûtage	01	2007	40.000	BON
<b>Total</b>			<b>695.000</b>	



**Annexe 2 : Investissements prévisionnels**

Unité : 1000

Désignation	Années				
	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
Construction base vie en matériaux Durables et services auxiliaires (garage, infirmerie et autres)	50.000	50.000	40.000	40.000	20.000
Matériel de bureau chantier	10.000	5.000	5.000	5.000	5.000
Appui à la sécurité alimentaire	-	4.125	4.125	4.125	4.125
Création USLAB	-	-	12.680	-	-
Obligation conventionnels	-	10.000	10.000	10.000	500
Plan d'aménagement	-	-	60.764	60.764	60.764
Montage unité industrielle	-	71.504	71.504	-	-
<b>Total</b>	<b>60.000</b>	<b>140.629</b>	<b>204.073</b>	<b>119.889</b>	<b>90.389</b>

Matériel d'exploitation	An 1		An 2		An 3		An 4		An 5	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Cat D7G			1	80.000						
Chargeur Cat 966 C			1	40.000						
Mercédès 1113	1	15.000								
<b>Total</b>		<b>15.000</b>		<b>120.000</b>						

### Annexe 3 : Emplois à créer

Désignation	Années				
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5
<b>Exploitation forestière</b>					
- Chef de chantier	1				
- Commis de chantier	1				
- Chauffeur pick up	1				
- Opérateur de phone	1				
<b>Sous-Total</b>	<b>4</b>				
<b>Exploitation forestière</b>					
<b>Construction des routes</b>					
- Chef d'équipe	1				
- Conducteur Cat D7 G	1				
- Abatteur	1				
- Aide abatteur	1				
- Conducteur	1				
- Chauffeur camion benne	1				
- Chauffeur pick up	1				
- Conducteur compacteur	1				
<b>Sous-total</b>	<b>8</b>				
<b>Prospection</b>					
<b>Layonnage</b>					
- Chef d'équipe	1				
- Pointeur	1				
- Pisteur	1				
- Jalonneur	2				
- Machetteurs	2				
- Porteurs	2				
<b>Comptage</b>					
- Chef d'équipe	1				
- Compteurs	2				
- Mensurateurs (aides compteurs)	2				
- Porteurs	2				
- cartographe	1				
<b>Sous-total</b>	<b>17</b>				
<b>Production grumes</b>					
- conducteur Cat D7G	1				
- Aides conducteurs D7G	2				
- Conducteur CAT 528	1				
- Aide conducteur 528	1				
- Abatteur	1				
- Aides abatteurs + guide	2				
- Tronçonneur	1				
- Aides tronçonneur	1				
- Cubeur	1				
- Aide cubeur	1				
- Cryptogileur	1				



- Poseur d'esses	1				
- Conducteur chargeur	1				
- Chauffeur grumier	1				
- Aide chauffeur grumier	1				
<b>Sous-total</b>	<b>17</b>				
<b>Transformation industrielle</b>					
<b>Unité de sciage</b>					
- Chef de scierie	1				
- Magasinier	1				
- Cubeur	1				
- Pointeur	1				
- Scieur scie de tête	1				
- Aides scieur scie de tête	1				
- Scieur scie de reprise	1				
- Aide scieur scie de reprise	1				
- Scieur dédoubleuse	1				
- Aide scieur dédoubleuse	1				
- Déligneur	1				
- Aide déligneur	1				
- Ebouteurs	1				
- manœuvres	2				
<b>Sous-total</b>	<b>15</b>				
<b>Unité d'affûtage</b>					
- chef d'unité	1				
- affûteurs	3				
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>				
<b>Total</b>	<b>65</b>				

Annexe 4 : Organigramme de la société Afriwood Industries

